



COMMUNE D'ECOTEAUX

REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1.1 Objet

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune d'Ecoteaux.

Art.1.2 Base juridique

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales, cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Art.1.3 Plan

La municipalité, en collaboration avec les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations (PALT).

Art.1.4 Conditions générales

Conformément à l'ordonnance fédérale du 8.12.75 sur le déversement des eaux, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art.1.3.

Art.1.5 Travaux sur les collecteurs publics

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

CHAPITRE II

RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art.2.1 Obligation de raccorder

Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve de l'art. 2.2.

Art.2.2 Bâtiments isolés

Les propriétaires de bâtiments isolés hors zones à bâtir dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public, devront réaliser un système d'évacuation et d'épuration des eaux usées autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après DTPAT.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Art.2.3 Fosse de décantation

Dans la zone définie à l'art.1.3, le système d'épuration exige la fosse de décantation avant le raccordement des bâtiments sur un collecteur public.

Au cas où cette fosse n'est pas conforme ou manquante, celle-ci devra être posée aux frais du propriétaire.

Art.2.4 Embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art.2.5 Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou bâtiment doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente, le consentement écrit de celui-ci.

Art.2.6 Frais et responsabilité

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux chambres des collecteurs publics appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la municipalité, sous le contrôle de cette dernière.

Les dommages causés aux installations existantes sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art.58 du Code des obligations.

Art.2.7 Reprise de collecteurs

La municipalité se réserve le droit de reprise partielle ou totale des embranchements communs.

Art.2.8 Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainages;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le département et par les articles 2.11, 3.4 et 3.5, ci-après.

Art.2.9 Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre est rendue étanche. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux claires et pour les eaux usées.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires.

Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

Aux changements de direction en plan ou en profil, la municipalité peut exiger des chambres de visite de 80 cm de diamètre.

Les chambres de visite communes EU-EC, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art.2.10 **Raccordement**

Les raccordements aux collecteurs publics doivent se faire au moyen d'une chambre de visite et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Art.2.11 **Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées, infiltrées ou conduites à la canalisation des eaux claires du bâtiment ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité.

Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surfaces au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la municipalité.

Art.2.12 **Canalisation défectueuse**

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art.2.13 **Fouilles**

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

CHAPITRE III

PROCEDURE D'AUTORISATION

Art.3.1 **Demande d'autorisation**

Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, chambres de visite, séparateurs, etc.)

Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan des travaux exécutés avec toutes les indications mentionnées ci-dessus et comportant les cotes de repérages y compris les niveaux rapportés à un point de référence, sera remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art.3.2 **Eaux artisanales**

Les entreprises artisanales doivent solliciter de la municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la municipalité transmet au DTPAT pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Art.3.3 **Transformations ou agrandissement**

En cas de transformation ou agrandissement d'immeubles d'entreprises artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 3.1 et 3.2.

Art.3.4 **Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout**

Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsque une nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le DTPAT, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art.3.5 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque, selon l'article 3.4, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout.

Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

Art.3.6 Eaux claires

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 2.8.

Elles peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation du DTPAT.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art.3.7 Octroi du permis de construire

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art.3.4 et 3.5 avant l'octroi de l'autorisation du DTPAT.

CHAPITRE IV

EPURATION DES EAUX USEES

Art.4.1 Epuration individuelle

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ils ne sont pas soumis à la taxe unique et à la taxe annuelle prévues au chapitre 5.

Art.4.2 Transformation ou agrandissement de bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Art.4.3 Artisanat

Les eaux usées provenant d'exploitations artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié, aux frais du propriétaire, avant leur introduction au collecteur public.

La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais du propriétaire.

Sur demande de la municipalité, le propriétaire peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

Art.4.4 Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 3.2 et 4.2 sont applicables.

Art.4.5 **Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 3.2 et 4.2 sont applicables.

Art.4.6 **Garages privés**

Trois cas sont à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans un collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art.4.7 **Piscine**

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art.4.8 **Frais d'épuration individuelle**

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires.

Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

La vidange est aux frais des propriétaires.

Art.4.9

Contrôle

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration par un concessionnaire agréé.

Elle ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.

Art.4.10

Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux, lait de ciment, etc.), pouvant entraver le bon fonctionnement de la STEP.

Art.4.11

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosses, séparateur, etc.) doivent être effectués selon la nécessité.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

CHAPITRE V

TAXES

Art.5.1

Taxe unique de raccordement

Cette taxe est une contribution aux frais de construction des installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

A ce titre, elle est due :

- a) par tout propriétaire de fonds, bâti ou non, compris dans le plan partiel d'affectation du centre du village (ci-après:PPA) approuvé par le conseil général le 15.09.1992;
- b) par tout propriétaire d'immeuble bâti, sis hors du PPA, pour autant que le raccordement aux installations collectives existe, ou vienne à être exigé.

Art.5.2 Mode de calcul et montant

Dans le cas de bien-fonds compris dans le PPA, la taxe unique de raccordement est calculée en fonction du nombre de logements existants et/ou potentiels ainsi que, le cas échéant, d'équivalents-logements existants.

Dans le cas d'immeubles bâtis et raccordés sis hors PPA, cette taxe est calculée exclusivement en fonction du nombre de logements ou d'équivalents-logements existants.

La taxe unique de raccordement est fixée uniformément à Fr. 2500.- par logement (existant ou potentiel) ou équivalent-logement.

Art.5.3 Définitions

Au sens du présent règlement :

- a) tout ensemble de locaux (comprenant notamment cuisine, wc et salle d'eau) formant une unité d'habitation indépendante raccordée directement ou indirectement aux installations collectives constitue 1 logement;
- b) toute unité de logement non encore existante mais constructible selon le PPA constitue 1 logement potentiel;
- c) tout bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté professionnellement à d'autres fins que le logement (industrie, artisanat, commerce, etc...) constitue 1 ou plusieurs équivalents-logements s'il est équipé, entre autres, de postes sanitaires ou de lavage raccordés directement ou indirectement aux installations collectives; le nombre d'équivalents-logements à prendre en compte pour le calcul de la taxe est déterminé dans chaque cas par la municipalité.

Il se calcule de la manière suivante :

3,5 EQH = 1 équivalent-logement.

(le nombre d'EQH est déterminé selon les normes de l'ASPEE).

Art.5.4 Exigibilité

La taxe unique de raccordement est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) des propriétaires de logements existants ou potentiels, et d'équivalents-logements existants compris dans le PPA;
- b) des propriétaires de logements ou d'équivalents-logements existants et raccordés sis hors PPA.

La taxe unique de raccordement est exigible dès l'octroi du permis d'habiter :

- a) des propriétaires d'équivalents-logements nouvellement construits et raccordés (dans ou hors PPA);
- b) des propriétaires de logements supplémentaires construits et raccordés (dans ou hors PPA).

Art.5.5 **Taxe annuelle d'épuration**

Cette taxe est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la STEP (notamment le salaire de l'exploitant, les frais directement liés à la STEP, l'entretien courant, les frais administratifs). Elle est due par tous les propriétaires de bâtiments raccordés aux installations collectives.

Cette taxe est perçue dès l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter et prorata temporis.

Le montant de la taxe annuelle, arrêté chaque année par la Municipalité, est obtenu de la manière suivante:

$$T = \frac{S}{N1} \cdot N2$$

où

T	=	taxe annuelle par bâtiment.
S	=	total des frais de fonctionnement tels qu'ils ressortent des comptes communaux de l'année précédente.
N1	=	total des habitants et des équivalents habitants raccordés, de la commune, recensés au 31.12 de l'année précédente.
N2	=	total des habitants et des équivalents habitants du bâtiment concerné.

Pour le calcul de la taxe, chaque résidence secondaire est assimilée à un bâtiment comprenant 1.5 EQH.

Art.5.6 **Compte spécial**

Les taxes prévues aux articles 5.1 et 5.5 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Art.5.7 **Hypothèques légales**

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.6.1 Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

Art.6.2 Intérêts de retard

Les taxes doivent être acquittées dans un délai de 30 jours suivant l'échéance. Un intérêt de retard sera perçu sans autre mise en demeure, au taux fixé par l'article 5 bis de l'arrêté d'imposition.

Art.6.3 Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

D'autre part, la commune est en droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art.6.4 Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

Art.6.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

REGLEMENT

Adopté par la Municipalité d'Ecoteaux

dans sa séance du...2...mars...1993

Le Syndic :

R. Dapples
R. Dapples



La secrétaire:

G. Chollet
G. Chollet

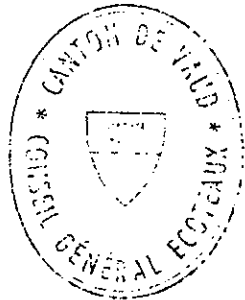
Adopté par le Conseil général d'Ecoteaux

dans sa séance du...24...5...93.....

Le Président:

P. Aubort

P. Aubort



La secrétaire:

D. Mayor

D. Mayor

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne,

le...9 JUIL. 1993

L'atteste, le Chancelier:



[Signature]



Commune d'Ecoteaux
La Municipalité.

Avenant du 13.05.2003 modifiant le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 02.03.1993

Les articles suivants ont été modifiés:

Art. 2.3. Fosse de décantation

Les fosses de décantation ne sont pas obligatoires pour le raccordement sur un collecteur public. Les fosses existantes peuvent être maintenues tant qu'elles fonctionnent correctement. Les fosses que ne sont plus conformes doivent être comblées et raccordées en direct sur le collecteur aux frais du propriétaire.

Les articles suivants sont nouveaux et complètent l'art. 5.2. traitant du mode de calcul des montants.

5.2.2. Dans le cas d'immeubles bâtis sis hors PPA, qui sont raccordés au collecteur communal reliés au collecteur de concentration du VOG ou à la STEP intercommunale la taxe unique de raccordement est composée de deux montants comprenant :

- 1) une taxe de fr.2500.- par logement ou équivalent-logement existant
- 2) une taxe forfaitaire de fr.15500 par bâtiment le solde étant pris en charge par la commune à condition que le projet ait été préalablement soumis à la municipalité.

5.2.3. Pour les immeubles bâtis hors PPA qui seront raccordés ultérieurement en raison des travaux de mise en conformité déjà effectués (tranchée filtrante, Fosse à purin) :

- la taxe unique de raccordement comprendra exclusivement une taxe de fr.2500.- par logement ou équivalent-logement existant.
- les frais de raccordement sont à la charge du propriétaire qui bénéficiera d'une subvention communale de 30% (limité à un maximum de 9000.- par bâtiment) à condition que les travaux aient été préalablement soumis à la municipalité.

5.2.4 Dans le cas d'immeubles bâtis sis hors PPA qu'il n'est pas possible de raccorder sur les collecteurs communaux. Une solution individuelle

devra être réalisée conformément aux dispositions légales. Ces travaux seront entièrement à la charge du propriétaire sauf si leurs coûts excèdent celui d'une taxe de raccordement calculée selon chiffre 5.2.2. Dans ce cas, une subvention communale proportionnelle au montant des travaux mais

limitée à un maximum de 9000.- par bâtiment sera accordée à condition que les travaux aient été préalablement soumis à la municipalité.

Ces modifications permettent de régler l'ensemble des situations restant à réaliser d'ici 2007. La Municipalité vous demande donc d'accepter ces modifications telles que présentées.

Adopté par la Municipalité d'Ecoteaux

Dans sa séance du 13 mai 2003

Le Syndic : La secrétaire :


J.-M. Boudry


E. Jaton

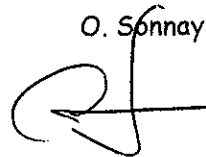


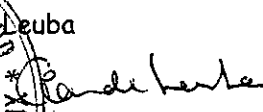
Adopté par le Conseil général d'Ecoteaux

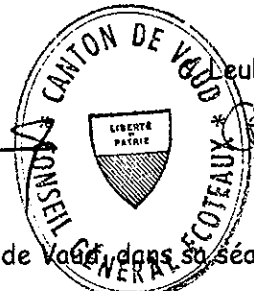
Dans sa séance du 28 mai 2003

Le Président : La secrétaire :

O. Sonnay




Leuba



« Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du...18 DEC... 2003

pr
L'atteste, le Chancelier »

